

Statuts de l'association « Alliance Alimentation et Santé »

Date de l'entrée en vigueur : le 20 janvier 2020

I. Nom et siège

Art. 1

Alliance Alimentation et Santé (Allianz Ernährung und Gesundheit, Alleanza alimentazione e salute) est une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse dont le siège est à Berne.

II. But

Art. 2

L'Alliance Alimentation et Santé a pour but de promouvoir, sur une base partenariale et en tenant compte des preuves scientifiques, une alimentation durable et favorable à la santé et de défendre cette cause sur les plans politique et sociétal.

Ressources

Art. 3

¹ Les ressources financières de l'association proviennent de

- cotisations des membres : les montants sont fixés par l'assemblée générale ;
- revenus des prestations ;
- dons et contributions de toutes sortes.

² Le patrimoine de l'association est le garant exclusif des engagements de l'association. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

III. Affiliation

Art. 4

¹ L'association comprend les catégories de membres suivantes :

- membres individuels ;
- membres collectifs ;
- membres donateurs.

² Les membres individuels sont des personnes physiques qui soutiennent le but de l'association et qui sont prêtes à s'engager pour les objectifs de l'association.

³ Les membres collectifs sont des personnes morales ou des unités organisationnelles qui font partie d'une personne morale supérieure qui soutiennent le but de l'association et qui sont prêtes à s'engager pour les objectifs de l'association.

⁴ Les membres donateurs sont des membres individuels ou collectifs qui apportent à l'association un soutien moral ou actif et versent une cotisation plus élevée.

Art. 5

¹ Le statut de membre s'acquiert par une demande d'adhésion écrite qui est approuvée par le comité.

² L'affiliation prend fin par la démission, l'exclusion ou le décès de la personne physique ou par la perte de la capacité juridique de la personne morale.

³ La démission de l'association est possible pour la fin d'une année moyennant un préavis de six mois. Chaque membre doit s'acquitter de sa cotisation pour l'année en cours avant sa sortie de l'association. La démission s'effectue par une déclaration écrite ou par e-mail à la présidence à l'intention du comité.

⁴ L'assemblée générale décide, sur proposition du comité, de la non-admission ou l'exclusion de membres et ce sans en indiquer les motifs.

Art. 6

¹ Tous les membres ont les mêmes droits et obligations.

² Des représentant-e-s de l'administration publique ou d'autres organisations peuvent être désignés comme invités. En concertation avec le comité, ces personnes peuvent assister aux réunions de l'Alliance Alimentation et Santé avec voix consultative.

IV. Organes

Art. 7

Les organes de l'association sont

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- le secrétariat ;
- l'organe de révision.

A. Assemblée générale

Art. 8

¹ L'assemblée générale (AG) est l'assemblée de tous les membres. Elle est l'organe suprême de l'association et assume les tâches et compétences suivantes :

- approbation de documents de base importants tels que les lignes directrices ou la stratégie ;
- approbation du programme d'activités ;
- élection des scrutateurs et scrutatrices ;
- approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- fixation des approbation du budget ;
- approbation du rapport de l'organe de révision et approbation des comptes annuels ;
- décharge du comité ;
- cotisations des membres ;
- élection de la présidence et des autres membres du comité ;
- élection de l'organe de révision ;
- modification des statuts.

² L'AG décide à la majorité simple des membres présents.

³ Chaque membre présent dispose d'une voix. La suppléance n'est pas autorisée.

Art. 9

¹ L'assemblée générale ordinaire se déroule une fois par année au cours du premier semestre. D'autres AG sont convoquées sur décision de l'AG ou du comité ou sur demande d'au moins un tiers de tous les membres.

² L'invitation à l'AG est adressée par écrit, en indiquant l'ordre du jour, à tous les membres deux mois avant la date de l'assemblée.

B. Comité

Art. 10

Le comité est responsable de la direction stratégique de l'association.

Art. 11

¹ Le comité se compose d'un minimum de 4 et d'un maximum de 7 personnes, dont au moins la moitié sont des représentant-e-s de membres collectifs.

² Des membres individuels ainsi que des représentant-e-s de membres collectifs ou membres donateurs peuvent être élus au comité.

³ Les membres du comité sont élus *ad personam* pour une durée de deux ans. La réélection est possible. La durée de fonction est de 12 ans au maximum.

Art. 12

¹ Le comité a les tâches et compétences suivantes :

- orientation stratégique en fonction du but de l'association ;
- établissement du programme d'activités, d'objectifs et de mesures ;
- admission ou exclusion de membres ;
- préparation et convocation de l'AG.

² Le comité peut déléguer les tâches opérationnelles de l'association à un secrétariat.

³ Le comité peut instaurer des groupes de travail. Ces groupes se constituent et organisent leurs activités, projets et manifestations de façon autonome. Ils présentent régulièrement (au moins une fois par an) des rapports écrits de leurs activités aux membres de l'Alliance Alimentation et Santé.

C. Secrétariat

Art. 13

¹ Le comité définit les tâches du secrétariat.

² Un-e représentant-e du secrétariat participe avec voix consultative aux réunions du comité.

D. Organe de révision

Art. 14

Les comptes annuels de l'association sont révisés au moyen d'un contrôle restreint.

V. Dissolution

Art. 15

¹ L'assemblée générale peut décider de la dissolution de l'association. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à cet effet. Si moins de trois quarts de tous les membres sont présents, il faut convoquer en l'espace d'un mois une deuxième AG qui peut délibérer valablement, même si moins de trois quarts des membres sont présents.

² Si la dissolution de l'association a été décidée par l'assemblée générale, le comité se charge de la liquidation, sauf si l'AG mandate des liquidateurs. Les compétences de l'AG demeurent en vigueur et de plein effet pendant la liquidation.

³ Les ressources restantes après la dissolution de l'association doivent être versées à une institution exonérée de l'impôt, sise en Suisse, avec un but identique ou similaire. Une répartition parmi les membres est exclue.

⁴ Si l'association se dissout suite à la fusion avec une autre association, l'assemblée générale décide des modalités sur proposition du comité.

VI. Droit de signature

Art. 16

L'association est valablement engagée par la signature collective d'un membre de la présidence et d'un autre membre du comité.

VII. Dispositions finales

Art. 17

Des modifications aux présents statuts requièrent l'approbation de trois quarts des membres présents.

Art. 18

L'association est issue de la société simple Alliance ONG « Alimentation, activité physique, poids corporel » (Alliance ONG AAP) fondée en 2006.

Art. 19

Ces statuts entrent en vigueur avec effet immédiat par décision de l'assemblée fondatrice du 20 janvier 2020.

Berne, le 20 janvier 2020

13.11.2020


Date:



Gabriela Fontana, Co- présidente l'Alliance
alimentation et santé

16.11.2020

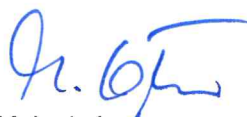
Date:



Dominique Rémy, Co- présidente l'Alliance
alimentation et santé

10.11.2020

Date:



Melanie Loessner, membre du comité
l'Alliance alimentation et santé